

Congé pour recherche ou conversion thématique au titre de l'établissement

Références :

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 article 19 ;
Circulaire MESRI du 18 octobre 2021 ;

Deux types de demandes peuvent :

- au titre du CNU,
- au titre de l'établissement.

Il est à noter que depuis la circulaire du 18 octobre 2021, il est possible d'obtenir sur la même année universitaire 1 semestre au titre du CNU et 1 semestre au titre de l'établissement.

Les demandes, au titre du CNU comme au titre de l'établissement, doivent être déposées via l'application NAOS du portail commun Galaxie, attention cependant, le calendrier peut être différent selon le type de demande.

1. Situation administrative et ancienneté du-ou de la candidat-e

Les enseignant-e-s-chercheur-e-s peuvent bénéficier d'un congé pour recherche ou conversion thématique (CRCT) pour une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, un-e enseignant-e-chercheur-e nommé-e depuis au moins 3 ans et 6 mois, peut bénéficier d'un premier CRCT.

Un congé pour recherche ou conversion thématique, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-e-chercheur-e-.

1.1 Conditions statutaires

L'ensemble des enseignant-e-s-chercheur-e-s peut bénéficier d'un CRCT :

- Les professeur-e-s des universités et enseignant-e-s-chercheur-e-s assimilé-e-s
- Les maître-sse-s de conférences et enseignant-e-s-chercheur-e-s assimilé-e-s
- Les enseignant-e-s-chercheur-e-s ne peuvent être placé-e-s en CRCT que si elles-ils sont titulaires en position d'activité ou de détachement.

1.2 Position du-ou de la candidat-e

Sont considérées comme entrant dans la durée d'activité requise, les périodes suivantes :

- Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-e-s-chercheur-e-s
- Les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée
- La mise à disposition
- La délégation
- Le détachement

En revanche, la durée d'activité est interrompue dans les positions suivantes :

- La position hors-cadre
- La disponibilité
- Le congé parental
- L'accomplissement du service national

2. Périodicité des demandes et situation de l'enseignant-e-chercheur-e pendant le CRCT

2.1 Situations particulières

A l'issue de leur mandat, les chefs d'établissement peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'1 an au plus. Une fraction des congés pour recherches ou conversion thématique est attribuée en priorité aux enseignant-e-s-chercheur-e-s qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Un congé pour recherche ou conversion thématique, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-e-chercheur-e, dans les quinze mois suivants la date de retour de congé maternité ou parental. Le dossier de demande et le calendrier sont ceux de la campagne synchronisée.

Lorsqu'un-e enseignant-e-chercheur-e effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil académique ou l'organe compétent de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche.

2.2 Périodicité entre chaque demande

La périodicité entre chaque demande de CRCT intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

« Le CRCT lié à un congé maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité ou de détachement, et il ne solde pas la période antérieure. Ainsi, une enseignante-chercheuse qui exerce ses fonctions pendant deux ans en position d'activité, bénéficie d'un congé maternité puis d'un CRCT à ce titre, ne devra plus exercer ses fonctions en position d'activité que pendant un an pour prétendre à un CRCT de six mois » (extrait de la circulaire MESRI du 31 janvier 2017).

2.3 Charge de service

Lorsqu'un-e enseignant-e-chercheur-e bénéficie d'un CRCT d'une durée de 6 mois, elle-ou il doit assurer, pendant le semestre restant, la moitié de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement.

La Commission Scientifique (CS) du 18 janvier 2018 a établi ceci :

« Il est rappelé que la demande de CRCT suppose que le ou la candidat.e réfléchisse à son remplacement durant la période de son congé. Il est donc souligné que le ou la candidat.e doit prendre rendez-vous avec la direction de l'établissement pour engager cette réflexion, de sorte que le remplacement puisse avoir lieu, et que l'enseignant.e-chercheur.e obtenant le CRCT se consacre effectivement à la mission de recherche qui l'a justifié. »

Le ou la candidat.e doit prendre rendez-vous avec la direction de l'établissement pour engager la réflexion sur son remplacement lors du congé demandé.

2.4 Rémunération pendant le CRCT

Pendant la durée du congé, le bénéficiaire demeure en position d'activité et conserve la rémunération correspondant à son grade.

En revanche, par dérogation au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, la perception de toute rémunération complémentaire d'ordre privée ou publique est interdite. En conséquence, sont suspendues pendant l'accomplissement du CRCT, les primes d'administration (PA) et de charges administratives (PCA) ainsi que pour certaines composantes du RIPEC. Par ailleurs, durant la période du CRCT, aucune rémunération provenant d'heures complémentaires d'enseignement ou d'indemnités de participation à des jurys n'est autorisée.

Le versement de ces primes est néanmoins rétabli à l'issue du congé si l'enseignant·e se trouve toujours dans une situation administrative compatible avec la perception de ces primes.

A l'inverse, pendant la durée du congé, l'enseignant·e-chercheur·e continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et, éventuellement, de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) ou de la C2 du RIPEC.

Il est à noter qu'il n'existe aucune dotation budgétaire permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT.

2.5 Rapport d'activité

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis à la commission scientifique.